



Revente à perte : Quelles sont les obligations du vendeur ?

La revente à perte est une pratique commerciale interdite.

La réglementation fixe aux commerçants les conditions dans lesquelles ils doivent vendre leurs produits.

Quel est le principe ?

Il est interdit de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état au-dessous du prix d'achat effectif, notion qui détermine le seuil de revente à perte.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif ainsi défini est affecté d'un coefficient de 0,9 pour les grossistes.

Quelles sont les exceptions ?

Il existe 7 exceptions à cette interdiction :

- ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- fins de saisons ou entre deux saisons de vente ;
- obsolescence technique ou produits démodés ;
- réapprovisionnement à la baisse ;
- alignement sur un prix plus bas légalement pratiqué dans la même zone d'activité par les magasins dont la surface de vente n'excède pas 300 m² pour les produits alimentaires et 1000 m² pour les produits non alimentaires ;
- produits périssables menacés d'altération rapide ;

- produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3.

Quelles sont les sanctions ?

Les manquements aux dispositions relatives à la revente à perte sont des délits punis d'une amende de 75 000 euros maximum pour la personne physique et de 375 000 euros maximum pour la personne morale. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Textes de référence

Code de commerce – articles [L.442-2](#) – [L.442-3](#) et [L.442-4](#)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Crédit photo : ©Fotolia